

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant désignation pour le Ministère de la Communauté
française des supérieurs hiérarchiques compétents pour
l'évaluation, le stage et le régime disciplinaire en
application de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des
agents des Services du Gouvernement de la Communauté
française**

A.Gt 09-02-1998

M.B. 15-04-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment les articles 23, 51, 87, 88, 90 et 103;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 8;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 8 décembre 1997;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII, donné le 21 octobre 1997;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 3 octobre 1997;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 26 janvier 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, les agents figurant au tableau annexé au présent arrêté sont désignés en qualité de supérieurs hiérarchiques compétents pour l'évaluation, le stage et le régime disciplinaire en application des articles 23, 51, 87, 88, 90 et 103 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté



française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 2. - Pour l'application de l'article 1^{er}, les agents titulaires d'un grade de rang 13 ou 14 soumis à l'application de l'article 133 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, sont assimilés aux agents titulaires d'un grade de rang 12.

Article 3. - Par dérogation à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, les supérieurs hiérarchiques compétents pour les agents visés à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française ainsi que pour les agents visés à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, sont :

1° en matière d'évaluation, l'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins et le fonctionnaire général délégués par le Secrétaire général;

2° en matière de stage, l'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins délégué par le Secrétaire général;

3° en matière disciplinaire, le fonctionnaire général délégué par le Secrétaire général.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 février 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Annexe

I. EVALUATION	
Agent soumis à l'évaluation	Supérieur hiérarchique immédiat et supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins compétents en application des articles 51, 87, 88 et 90 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française
1° agent titulaire d'un grade de rang 12.	1° les deux fonctionnaires généraux sous l'autorité effective desquels l'agent est le plus directement placé.
2° agent titulaire d'un grade de rang 10 ou 11.	2° L'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins sous l'autorité directe duquel l'agent à évaluer se trouve suivant la structure du service où il est affecté et le fonctionnaire général d'un rang supérieur au grade dont est titulaire le supérieur hiérarchique immédiat et dont l'agent à évaluer dépend le plus directement.
3° agent titulaire d'un grade de rang 27.	3° l'agent titulaire d'un grade de niveau 1 sous l'autorité directe duquel l'agent à évaluer se trouve suivant la structure du service où il est affecté et l'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins, supérieur au grade dont est titulaire le supérieur hiérarchique immédiat, et dont l'agent à évaluer dépend le plus directement.
4° agent titulaire d'un grade de rang 25 ou 26.	4° l'agent titulaire d'un grade de rang 27 ou, à défaut, d'un grade de niveau 1 sous l'autorité directe duquel l'agent à évaluer se trouve suivant la structure du service où il est affecté et l'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins, supérieur au grade dont est titulaire le supérieur hiérarchique immédiat, et, dont l'agent à évaluer dépend le plus directement
5° agent titulaire d'un grade de rang 22.	5° l'agent titulaire d'un grade de rang 27 ou, à défaut, d'un grade de niveau 1 sous l'autorité directe duquel l'agent à évaluer se trouve suivant la structure du service où il est affecté et l'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins, supérieur au grade dont est titulaire le supérieur hiérarchique immédiat, et dont l'agent à évaluer dépend le plus directement.
6° agent titulaire d'un grade de	6° l'agent titulaire d'un grade de rang 22 ou, à



niveau 3 ou 4 ou d'un grade de rang 20 ou 21.	défaut, d'un grade de rang 27 ou de niveau 1 sous l'autorité directe duquel l'agent à évaluer se trouve suivant la structure du service où il est affecté et l'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins, supérieur au grade dont est titulaire le supérieur hiérarchique immédiat, et, dont l'agent à évaluer dépend le plus directement.
II. STAGE	
Stagiaire	Supérieur hiérarchique compétent en application de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française
1° candidat au niveau 1 ou 2+.	1° l'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins sous l'autorité directe duquel le stagiaire se trouve suivant la structure de l'administration à la disposition de laquelle il est mis.
2° candidat au niveau 2, 3 ou 4.	2° l'agent titulaire d'un grade de rang 22 ou, à défaut, d'un grade de rang 27 ou de niveau 1 sous l'autorité directe duquel le stagiaire se trouve suivant la structure de l'administration à la disposition de laquelle il est mis.
III. REGIME DISCIPLINAIRE	
Agent soumis au régime disciplinaire	Supérieur hiérarchique compétent en application de l'article 103 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française
1° agent titulaire d'un grade de rang 12, 15 ou 16.	1° le fonctionnaire général sous l'autorité duquel se trouve l'agent concerné.
2° agent titulaire d'un grade de niveau 2+, 2, 3 ou 4 ou d'un grade de rang 10 ou 11.	2° l'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins dont l'agent dépend le plus directement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 9 février 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE